

Règlement intérieur du conseil municipal Commune de Saint Victor de Cessieu

Préambule

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Document présenté en exécutif élargi le 7 décembre 2020

Approuvé en conseil municipal le 14 décembre 2020

SOMMAIRE	
Chapitre I : Réunions du conseil municipal	3
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires, aux projets de contrat, de marché Article 5 : Questions écrites	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	4
Article 6 : Commissions municipales Article 7 : Commissions ouvertes et groupes actions projets	
Chapitre III : Tenue des séances	5
Article 8 : Pouvoirs Article 9 : Secrétariat de séance Article 10 : Accès et tenue du public Article 11 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et vote des délibérations	6
Article 12 : Déroulement de la séance Article 13 : Questions diverses Article 14 : Débats ordinaires Article 15 : Suspension de séance Article 16 : Votes Article 17 : Clôture	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	8
Article 18 : Procès-verbaux Article 19 : Comptes rendus	
Chapitre VI: Dispositions diverses	9
Article 20 : Expression de la minorité Article 21 : Modification du règlement intérieur Article 22 : Application du règlement intérieur	

CHAPITRE I - Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année civile, excepté le mois d'août.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée en signant la feuille de présence.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour après avis de l'exécutif composé du Maire et des adjoints.

Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires, aux projets de contrat, marché (articles L.2121-12 L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions municipales et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS
Administration générale, finances et budget
Urbanisme
Parcours éducatif
Cadre de vie et environnement
Concertation, communication, démarches participatives
Vie associative, animation, sport, culture

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Le premier adjoint aura la faculté d'assister, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal au minimum 2 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent des rapports d'étape sur les affaires étudiées. Ils sont présentés pour validation aux membres de l'exécutif.

Après validation du rapport définitif par l'exécutif, il est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée, avec le projet de séance.

Article 7: Commissions ouvertes (article L.2143-2 du CGCT) et groupes actions projets

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions ouvertes sont fixés par délibération du conseil municipal - Cf délibération DEL n° 2020 09 007 en date du 14 septembre 2020.

Des groupes action projet peuvent être créés pour des projets spécifiques à l'initiative de l'exécutif.

Ces comités consultatifs comme les commissions ouvertes sont présidés par le Maire, un adjoint ou un conseiller délégué. Ils sont composés d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

CHAPITRE III - Tenue des séances du conseil municipal

Article 8: Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Le secrétaire de séance est tenu de veiller au respect du temps consacré défini dans l'article 12.

Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Le personnel administratif (auxiliaire de séance) ne prend la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou le personnel communal ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 11 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV - Débats et votes des délibérations

Article 12 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question). Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie en début de séance et lors de chaque vote.

Le Maire cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Toutefois les éléments survenus postérieurement à l'envoi des convocations : une fois la séance ouverte, il peut faire délibérer le conseil sur des faits ou documents postérieurs aux convocations, mais liés à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de valider le choix du secrétaire de la séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le secrétaire de séance est chargé de veiller au respect du temps qui se décompose de la manière suivante :

- | | |
|---|-----------------|
| - Points inscrits à l'ordre du jour donnant lieu à délibération | 1 heure maximum |
| - Compte rendu des adjoints | 1 heure maximum |
| - Questions et informations diverses | 15 minutes |

Article 13 Questions diverses

Après épuisement de l'ordre du jour de chaque séance du conseil municipal, un temps n'excédant pas 15 minutes est réservé aux questions orales et/ou écrites d'intérêt local.

Ces questions peuvent porter non seulement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, mais également, de manière plus générale, sur tous les objets ayant trait aux affaires de la commune, y compris ceux qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

La réponse fait l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance.

13.1 Questions écrites

Les conseillers municipaux et tout administré ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions écrites ayant trait aux affaires de la commune. À cette occasion, ils peuvent interroger le maire sur la gestion des affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche

13.2 Questions verbales

Chaque conseiller peut poser des questions portant sur un sujet d'intérêt local en séance du conseil.

Article 14 Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 16 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 17: Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE V - Comptes rendus des débats et des décisions

Article 18 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique et non littérale.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 19 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à l'extérieur de la mairie et mis en ligne sur le site internet (lorsqu'il existe), dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil, établi en fonction du projet de séance.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

Article 20 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121- 27-1 du CGCT)

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

La répartition de l'espace d'expression réservé est de 1/20^{ème}.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire sur support numérique au plus tard 30 jours avant la publication.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 21 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 22 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Saint Victor de Cessieu, le 14 décembre 2020.